GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

**ARRETE N° 22-AP00050**

# REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

*Arrêté permanent*

## LE GUA
## CHEMIN FORESTIER

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-8,

Vu le Code de la route et notamment les articles 6.10 et 6.11 de l'article R. 311-1,

Vu le Code pénal,

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant la demande de la commune de LE GUA,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la commune de LE GUA fait partie du Parc Naturel Régional du Vercors qui a pour mission de préserver et d'étudier les milieux et les espèces, d'accueillir le public ; de sensibiliser les citoyens à la richesse du patrimoine naturel, culturel et humain de leur territoire et une vocation particulière en matière de maîtrise de la circulation motorisée qui peut être interdite ou limitée par arrêté municipal en application de la charte du parc,

Considérant qu'il faut limiter la circulation des véhicules à moteur thermique,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**ARTICLE 1** :
La circulation de tous les véhicules à moteur thermique sont interdits sur les chemins ruraux non goudronnés de la commune sur les voies suivantes :

- Chemin de l'ECHAILLON : depuis le captage du Champa en aval du PAS DE L'ECHALIER jusqu'à la limite communale avec ST PAUL DE VARCES « Pierre Grosse »
- Chemin des VINCENTS jusqu'à l'ECHAILLON.
- Chemin des COMBES : depuis la limite communale de ST PAUL DE VARCES jusqu'à la route forestière de PRELENFREY au niveau de l'aire de pique-nique.
- Chemin du COL DE L'EPERIMONT : depuis la deuxième épingle de la route forestière de PRELENFREY jusqu'au Chemin des Combes.
- Route forestière des Combes : depuis le COL DE L'EPERIMONT jusqu'à l'ancienne ferme des COMBES.
- Chemin du COL VERT : depuis la route forestière des BORDEAUX.
- Chemin de LA PIERRE DES DEUX HEURES jusqu'à la route forestière des BORDEAUX.
- Chemin des CLOS : de LA COMBE DU LYNX jusqu'à la route forestière des BORDEAUX.
- Chemin du Col de l'ARZELIER : du col au niveau de la maison PALAZZI jusqu'à la route forestière de CHAUSSONNEYRE.

**Cette interdiction ne concerne pas les services publics, véhicules de secours, forces de l'ordre, vélos, VTT et trottinettes à assistance électrique ne dépassant pas 25 km/h et 250 w maxi de puissance nominale.**

**ARTICLE 2** :
Par dérogation aux dispositions de l'Article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

a) Pour remplir une mission de service public.

b) A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

c) Par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**ARTICLE 3** :
A l'exception des seuls engins d'exploitation agricole et forestière et d'entretien, libres de circulation sur ces chemins mentionnés à l'article 2, les demandes d'autorisations sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)
- Le motif de la demande de dérogation.

**ARTICLE 4** :
Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**ARTICLE 5** :
Les interdictions d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er seront matérialisées par des panneaux de type B7b à l'entrée de chaque voie.

**ARTICLE 6** :
Les contraventions au présent arrêté seront passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement en son article R. 362-1 (amende de 5e classe jusqu'à 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive) et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 7** :
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr**. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9** :
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole et le Directeur Départemental de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2022

Pour le Président,

Sylvain LAVAL,
Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion
La commune de Le Gua